

ARTICLE 1 - Constitution, dénomination et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour nom :

" Tram'66 "

" Pour faire circuler les idées d'éducation à l'environnement dans les Pyrénées Orientales ! "

On entendra par la suite Éducation à l'environnement dans son sens le plus large :

- Le mot éducation regroupe les activités de sensibilisation, d'animation, de formation... conduisant à des apprentissages dans les registres du savoir, du savoir-faire et du savoir-être.

- Le mot environnement doit lui aussi être pris au sens le plus large, dans sa dimension développement durable, englobant les entrées nature, patrimoines, cultures, sports, technologie, loisirs, social, santé...

La charte précise et complète les présents statuts du réseau Tram'66.

Objet : Promouvoir le développement de l'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable sur le territoire des P.O. et favoriser la pérennisation des structures qui œuvrent en ce sens.

Article 2 - Valeurs

On entend par valeurs les principes partagés par tous et vers lesquels le réseau tend.

2.1 Valeurs éducatives

Être membre de Tram'66 implique pour la personne ou la structure concernée d'être en accord avec les principes d'éducation relative à l'environnement ci-après :

- Participer à l'épanouissement de l'individu : éducation PAR l'environnement,
- Œuvrer pour une planète riche et diversifiée : éducation POUR l'environnement
- La synergie entre les 2 approches précédentes qui s'appuie sur les valeurs fondamentales de l'humanisme, de l'écologie, la Terre, bien commun de l'Humanité, la solidarité et le principe d'autonomie de chaque personne, la responsabilité et le respect : éducation AVEC l'environnement.

Cette approche éducative s'inscrit dans le temps, elle intègre les notions de développement partagé et durable. Elle insiste sur les principes éducatifs suivants : garantir la laïcité, la neutralité politique, l'égalité entre les individus et l'équité sociale.

Les méthodes d'éducation à l'environnement relèvent de la pédagogie active qui stimule la créativité, l'autonomie de l'individu et son ouverture d'esprit. Elles s'appuient sur les principes de citoyenneté et visent des objectifs d'apprentissage liés aux savoirs (notions), aux savoir-faire (méthodes), aux savoir-être (comportements).

2.2 Valeurs coopératives

Afin de promouvoir une éducation de qualité proche des besoins de tous les publics, le fonctionnement en réseau encourage le partenariat entre ses membres.

Les membres de Tram'66 développent, dans la mesure du possible, des projets en commun qui permettent un enrichissement réciproque, un partage d'expériences d'éducation à l'environnement et une mutualisation de ces échanges.

La poursuite de cette finalité participe de la cohérence d'ensemble, garante d'une reconnaissance extérieure. Cette reconnaissance est de l'ordre de l'identification du réseau et de ses membres, de leurs compétences socio-professionnelles et d'une éthique reflétée par la charte.

Article 3 : Objet et moyens

3.1 Cadre général et limites

Tram'66 met en œuvre toutes les actions qui lui semblent utiles et favorables :

- Au développement de l'éducation à l'environnement sur les territoires des Pyrénées-Orientales.
- Au soutien et à la pérennisation des structures porteuses de projet dans le domaine.
- Au partenariat avec d'autres acteurs venant de milieux socioprofessionnels différents.

Les actions de Tram'66 sont mises en place sur la base des besoins des membres du réseau et des perspectives de développement de l'EEDD dans le département.

Dans ce cadre, Tram'66 s'interdit statutairement d'intervenir directement sur les domaines d'action suivants :

- Les actions ou le montage pédagogique d'actions d'animation non réalisables par ses adhérents.
- La mise en concurrence de ses membres.

Dans ces domaines d'activité, Tram'66 pourra toutefois mettre en relation les demandeurs avec ses adhérents ou animer des groupes de travail ou coopérer à la conception de dispositifs pédagogiques communs.

Pour la réalisation de certaines missions ponctuelles, Tram'66 pourra missionner l'un de ses membres pour agir en son nom. Dans ce cas le Conseil d'Administration (CA) lancera un appel à projet et choisira de façon transparente son délégué.

3.2 Objectifs

Les vocations du réseau sont les suivantes :

- Communiquer à travers les outils les plus adaptés en interne et en externe.
- Se connaître ; fiche d'identité des acteurs et de leurs champs d'actions
- Partager, mutualiser, mettre en commun des pratiques et des savoirs
- Développer des partenariats/réflexion/recherche-action : amélioration des pratiques existantes, recherche de nouveaux publics, de nouveaux thèmes d'interventions et outils pédagogiques.
- Développer des partenariats/actions communes : échanges de ressources entre les membres, élaboration en commun de projets par thème et/ou par territoire.
- Coordonner la mise en œuvre de projets validés par le CA et impliquant ou concernant plusieurs membres de l'association.
- Favoriser les échanges et la concertation entre ses membres autour de la réponse à des appels à projet, à travers la transparence et la diffusion de l'information.
- Contribuer à la professionnalisation et à la pérennisation des structures adhérentes, à travers la mise en place de temps de formation et l'éventuel accompagnement de ces structures.
- Recenser et mettre à jour les ressources en fonction des besoins des membres de Tram'66
- Élargir le partenariat classique entre associations:

- aux autres réseaux territoriaux d'éducation à l'environnement, pour favoriser cohérence et complémentarité
- aux collectivités territoriales et aux services de l'État pour favoriser la connaissance commune, et le partage d'outils.
- aux autres partenaires de l'éducation à l'environnement: chambres consulaires, entreprises, Agences, autres acteurs éducatifs ...
- à d'autres réseaux proches en termes de thématiques ou de fonctionnement.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à Toulouges.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de la présente association est illimitée.

Article 6 - Composition de l'association

Tram'66 réunit des personnes physiques et morales motivées et concernées par l'éducation à l'environnement et par la qualité des cadres de vie.

Ses membres développent sur les territoires des P.O. des actions d'éducation à l'environnement de terrain, dans le respect et la préservation des richesses naturelles et culturelles tel que précisées à l'article 1.

La recherche de diversité de membres au sein de Tram'66 est une préoccupation permanente :


- Diversité de champs professionnels : environnement, patrimoine, culture, sport, loisir, social...
- Diversité de fonctions : animateurs, formateurs, enseignants, responsables de structure, techniciens ...
- Diversité de structures : associations, administrations, collectivités territoriales, organisations professionnelles, entreprises, individuels ...


Les membres restent indépendants au sein du réseau.


Chacun est responsable de la dynamique du réseau et le fait vivre par son esprit d'initiative.


Tram'66, tout en s'inscrivant dans d'autres dynamiques de réseaux, reste autonome dans son organisation et son fonctionnement.

Les membres de Tram'66 peuvent l'être à quatre titres différents :

 Collège des **structures adhérentes** : les structures (associations) adhérentes à la charte, aux présents statuts et ayant payé leur cotisation annuelle sont membres actifs de Tram'66 ; elles sont représentées par leur président ou un représentant désigné par la structure, elles participent à la vie de l'association et ont un droit de vote durant les A.G.

 Collège des **adhérents individuels** : les personnes physique adhérentes à la charte, aux présents statuts et à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont membres actifs de Tram'66, participent à la vie de l'association et ont un droit de vote durant les A.G.

 Collège des amis de la Tram : associations, collectifs ou personnes physiques soutenant l'association Tram'66 à travers leur don ou leur action bénévole, n'ont pas de droit de vote et ne participent pas forcément à la vie de l'association.

 Collège des partenaires techniques et financiers : ils (administrations, collectivités territoriales, organisations professionnelles, entreprises) adhèrent aux statuts et peuvent participer à la vie de l'association sur invitation du C.A. Ils n'ont pas le droit de vote, ne s'acquittent pas de la cotisation annuelle.

Toute nouvelle demande d'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration selon la procédure en vigueur précisée dans le règlement intérieur.

Article 7 - Admission et adhésion

Pour être adhérent, il faut adhérer aux présents statuts, à la charte du réseau ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La première adhésion demande à être validée par le C.A.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de l'adhésion annuelle,
- la radiation prononcée par le CA pour motif grave et/ou le non-paiement de la cotisation et/ou de non respect de la charte et des modalités du règlement intérieur. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le CA et/ou par écrit.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des services ou des prestations fournies par l'association, des subventions éventuelles, des dons et legs et de toutes autres ressources qui soient conformes aux règles en vigueur.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée de manière collégiale par son Conseil d'Administration.

Ce C.A. est constitué de 5 à 9 structures ou personnes adhérentes qui sont toutes coprésidentes. Le C.A. est élu par moitié lors de l'AG. Les membres du C.A. sont élus pour 2 ans.

Le CA désigne en son sein sur la base d'un certain nombre de missions bien identifiées relatives aux fonctions légales et administratives : un représentant légal de l'association (en charge de la vie associative), un responsable financier (en charge des finances) et un gestionnaire (à la gestion des ressources humaines). Les coprésidents pourront être répartis en binômes sur des missions thématiques et/ou territoriales. Les affectations des responsabilités sont définies chaque année, dans le cadre du premier C.A. suivant l'AG.

Les individuels pourront avoir accès au plus à la moitié des sièges du CA.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par l'un des coprésidents sur la demande d'au moins un quart de ses coprésidents. Le C.A. peut, s'il le souhaite, inviter une (ou plusieurs) personne(s) qualifiée(s) à ses réunions.

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité des voix à main levée ou par un vote à bulletin secret des membres présents ou représentés si la demande en est faite. Un membre absent du C.A. peut donner par écrit à n'importe quel autre coprésident le pouvoir de le représenter et de voter en son nom. Le nombre de pouvoir qu'une même personne peut détenir est limité à deux, incluant le sien. Aucune décision ne peut être prise en l'absence, physique ou de représentation, de la moitié ou plus des coprésidents.

Toutes les délibérations du C.A. doivent être écrites dans le Procès-Verbal de réunion avec au minimum une signature d'un coprésident.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Composition

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. En cas d'empêchement, un adhérent peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite. Un mandataire ne pourra avoir plus de deux représentations. Pour que le quorum soit atteint, la moitié des adhérents doit être présente ou représentée.

Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le représentant légal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre de la Tram'66 peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en faisant parvenir le texte de sa question par écrit, trois jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale, à un membre du C.A.

Prérogatives

Un rapport moral, un rapport financier et un rapport d'activités sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement par un vote des membres du C.A.

Votes

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Élection des membres du C.A.

Les candidats au C.A. doivent avertir de leur candidature au plus tard 10 jours avant la date de l'A.G. La liste des candidats sera communiquée aux membres de l'association une semaine avant la date de l'AG.

Les membres du C.A. sont élus chaque année par moitié lors de l'A.G.

L'élection des membres du C.A. est faite à bulletin secret. Chaque adhérent peut voter au maximum pour 9 coprésidents. Les coprésidents élus sont ceux qui obtiennent plus de 50% des voix. Si le nombre de coprésidents minimum (5 membres) n'est pas atteint, un second tour est organisé. Le nombre de coprésidents élus est limité à 9.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande du quart des membres de Tram'66, ou de la moitié des membres de son C.A., l'un des coprésidents peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation et de votes sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans ce cas, le quorum est fixé à la moitié plus 1 des membres présents ou représentés.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le C.A., qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un

ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouges, le 15 Avril 2020.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du : 15 avril 2020

Signatures originales :

Romain Llapasset, coprésident légal

Association La Tram 66
Réseau départemental d'éducation à l'environnement
CIEM les Isards, 7 carref major - 66360 PY
Tel : 06 41 10 14 15 / contact@tram66.org
Siret : 754 095 164 00010